



Vendredi 28 mars 2025  
N° 698

# JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du  
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès  
Verbaux des différentes commissions régionales,  
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions  
ou renseignements



[ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)





## L'info de la semaine



## Sommaire

1-Tournois Internationaux ..... page 3

2- CR Appel Réglementaire ..... page 4

3- CR Arbitrage – Section Lois du jeu page 14

4- CR Coupes..... page 23

5-CR Délégations ..... page 25

6- CR Sportive Futsal ..... page 27

7- CR Sportive Jeunes ..... page 29

8 - CR Sportive Seniors ..... page 32

9 - CR Contrôle des Mutations..... page 37

10 - CR Mixité ..... page 38

11 - CR Arbitrage ..... page 41

12 - CR Règlements ..... page 48

13 - CR Statut de l'Arbitrage ..... page 56

*Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.*

## TOURNOIS INTERNATIONAUX

*Réunion du 24 Mars 2025*

### A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS

Organisation d'un tournoi international **les 30 et 31 mai 2025** réservé à la **catégorie U13** en présence d'équipes italiennes.

Autorisation accordée en vertu des prescriptions des articles 176 à 179 des Règlements Généraux de la FFF sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes concernées.

### ET. S. FILLINGES

Organisation d'un tournoi international **les 14 et 15 Juin 2025** réservé aux catégories U9, U11, U13 en présence d'équipes suisses.

Autorisation accordée en vertu des prescriptions des articles 176 à 179 des Règlements Généraux de la FFF sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat et les plateaux auxquels participent les équipes concernées.

[Retour  
SOMMAIRE](#)

## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 mars 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

### AUDITION DU 11 MARS 2025

***DOSSIER N°56R : Appel de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN en date du 20 février 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de ses réunions des 14 janvier, 10 et 13 février 2025 ayant refusé la dispense de cachets mutations de neuf joueuses pour absence d'inactivité déclarée des clubs quittés du FOOT SALLE OLYMPIQUE RIVOIS et du GOAL FUTSAL CLUB.***

Assiste : Monsieur Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Paul DURAND, représentant du Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Pour l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN :

- M. Gaëtan BEURRIER, responsable de la section féminine et représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Fethi HASSAINE, Président de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN et M. Americo VILELA DE CARVALHO, Président du F. SALLE O. RIVOIS ;

Regrettant les absences injustifiées de MM. Anthony GANDI, Président de GOAL FUTSAL CLUB et Manuel TEXEIRA, représentant le Président de F. SALLE O. RIVOIS.

### Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

### Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Gaëtan BEURRIER, responsable de la section féminine et représentant le Président de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN, que : le club a construit pour la première fois une section futsal féminine cette année et a désormais une vingtaine de licenciées ; ils sont donc dans une création de section et s'agissant de leur première année, beaucoup de licenciées proviennent forcément d'autres clubs ; dans leur effectif, huit joueuses proviennent du GOAL FUTSAL CLUB et une du F. SALLE O. RIVOIS ; ces deux clubs n'ayant pas engagé d'équipe dans un championnat, l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN a demandé la dispense du cachet mutation pour les licences de ces neuf joueuses ; concernant la joueuse Malaurie CATELAN, son ancien club, le F. SALLE O. RIVOIS, n'a plus d'équipe féminine ; concernant les huit autres joueuses, leur ancien club, le GOAL FUTSAL CLUB, ne propose plus de pratique futsal féminin et la section féminine n'est inscrite à aucune compétition, donc toutes ses joueuses ont quitté le club ; l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN souhaiterait développer la pratique



mais il est bloqué dans sa démarche par ces deux clubs ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Paul DURAND, représentant du Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que :** l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. (...)* » ; le GOAL FUTSAL CLUB avait été autorisé à inscrire une équipe en Coupe Lyon Rhône Futsal Féminin, qui est une compétition officielle et empêche donc l'application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. ; le club de F. SALLE O. RIVOIS n'a pas déclaré d'inactivité et avait une équipe Séniors féminine engagée lors de la saison précédente ; en conséquence, la Commission ne pouvait que faire stricte application du règlement et refuser la demande de dispense des cachets mutations ;

**Sur ce,**

**A titre liminaire,**

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté*

*notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. » ;*

Conformément à l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »*

Il résulte des articles sus-cités que la dispense du cachet mutation pour la licence d'un joueur est possible : (i) lorsque le précédent club ne peut proposer à celui-ci une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas procéder à une demande de licence « changement de club » avant la date de l'officialisation de cette impossibilité, et (ii) avec l'accord du club quitté ;

Conformément à l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot « (...) *Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégorie(s), et qu'aucun engagement dans cette ou ces même(s) catégorie(s) n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. » ;*

Il résulte de l'article sus-cité qu'un club peut être déclaré en inactivité (partielle ou totale) lorsqu'il n'a pas engagé d'équipe depuis deux saisons, dont celle en cours ;

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, lors de ses réunions des 14 janvier, 10 et 13 février 2025, a refusé la dispense du cachet mutation pour les licences de neuf joueuses pour absence d'inactivité déclarée des clubs quittés, à savoir le F. SALLE O. RIVOIS et le GOAL FUTSAL CLUB ;

Considérant que le GOAL FUTSAL CLUB a engagé une équipe en Coupe Lyon Rhône Futsal Féminin, qui est une compétition officielle, et que le F. SALLE O. RIVOIS avait engagé une équipe Séniors féminine la saison précédente ; qu'aucun des deux clubs ne s'est déclaré ni a été déclaré en inactivité, et que dès lors l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne s'applique pas ;

Considérant que le GOAL FUTSAL CLUB et le F. SALLE O. RIVOIS n'ont pas donné leur accord pour la dispense du cachet mutation, ce qui est leur droit, et que donc l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas applicable ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que sont les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b), et créerait une dérogation irrégulière

Le Président,

Hubert GROUILLER

car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'en l'absence de nouveaux éléments, la Commission Régionale d'Appel n'a d'autre choix, conformément à l'article 117 b) précité, que de refuser la dispense du cachet mutation pour les licences des joueuses Malaurie CATELAN, Ceyda ALTUNAY, Ophélie BREVET, Karen GUILHEMJOUAN, Anissa HARZALLAH DAIRI, Justine NOURRY, Viviane PEALAT JOURDAN, Valentine SAUGEY et Pernelle VIALLAT ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations en question.

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Monsieur Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme les décisions rendues par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations les 14 janvier, 10 et 13 février 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN.**

Le Secrétaire,

André CHENE

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 mars 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtissém HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

### AUDITION DU 11 MARS 2025

**DOSSIER N°47R: Appel du F.C. CHAPONNAY MARENNES en date du 29 janvier 2025, contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de ses réunions des 16 décembre 2024 et 27 janvier 2025 ayant sanctionné le club d'un retrait de deux points fermes pour cinq absences injustifiées de son éducateur Maxime HEUZE lors des rencontres U20 R2 des 22/09/24, 10/11/24, 17/11/24, 24/11/24 et 30/11/24.**

Assiste : Monsieur Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Pour le F.C. CHAPONNAY MARENNES :

- M. Didier PETROZZI, Président ;
- Sacha KNEZEVIC, représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Maxime HEUZE, précédemment éducateur du F.C. CHAPONNAY MARENNES.

**Jugeant en second ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Didier PETROZZI, Président du F.C. CHAPONNAY MARENNES, que** : la raison principale de l'appel est le retrait de deux points au classement ; concernant la rencontre du 22 septembre 2024, M. Maxime HEUZE, l'éducateur de l'équipe U20 R2 du F.C. CHAPONNAY MARENNES, avait appelé le club pour dire qu'il était malade et ne pouvait donc pas se rendre à la rencontre en question ; le vendredi 20 septembre 2024, le club avait envoyé un courriel à la LAuRAFoot pour signaler l'absence pour raison personnelle de leur éducateur Maxime HEUZE lors de cette rencontre ; ce courriel a



été envoyé par l'adresse e-mail personnel du responsable communication du club, M. Jean-Christophe BERNARD, en raison d'un dysfonctionnement de la messagerie du club dû au changement d'adresse de @laurafoot.org à @laurafoot.net ayant eu lieu au mois de septembre ; M. Maxime HEUZE avait des problèmes d'organisations qui lui rendait difficile la gestion de l'équipe U20, donc le club a décidé de l'interchanger avec M. Stéphane MONFRAY, éducateur de l'équipe 2 U17, mais ne savait pas que ce changement devait être communiqué à la LAuRAFoot et a omis, en bonne foi, de le faire immédiatement ; à partir de la rencontre du 10 novembre 2024 et pour tout le mois de novembre, les deux éducateurs, MM. Maxime HEUZE et Stéphane MONFRAY, étaient bien présents sur les feuilles de match respectivement de l'équipe 2 U17 et de l'équipe U20 ; suite à un courriel de la LAuRAFoot, le club a signalé le changement d'éducateur en bonne et due forme par courriel du 08 décembre 2024 ; puis, ils ont pris connaissance du retrait de deux points au classement et ont appelé la LAuRAFoot, qui leur a indiqué qu'ils étaient en infraction des règlements ; néanmoins, l'absence de l'éducateur à la rencontre du 22 septembre 2024 était justifiée, donc les absences à prendre en considération ne seraient qu'au nombre de quatre ; en outre, l'article 3 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football de la LAuRAFoot prévoit un délai de 30 jours calendaires pour officialiser le changement d'éducateur ; ce délai a été respecté, puisque le premier match concerné était celui du 10 novembre 2024 et ils ont communiqué le changement d'éducateur le 08 décembre 2024 ; enfin, l'article 4.2 dudit Statut indique que la Commission « peut infliger », ainsi il n'y a pas une obligation d'infliger un retrait de 1 point ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, que :** le club ne cherche pas à tricher et se trouve être de bonne foi ; la Commission a procédé à une stricte application du

Règlement ; l'absence de l'éducateur lors de la rencontre du 22 septembre 2024 a été comptabilisée comme absence excusée et quatre rencontres en situation d'infraction ont été comptées après cette date ; lors de la rédaction du procès-verbal, il y a eu une faute de frappe, car la sanction était le retrait d'un point au classement et non deux ; l'article 3 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football de la LAuRAFoot impose de signaler le départ d'un éducateur « dans les 48 heures » et donne ensuite au club un délai de 30 jours calendaires pour la « régularisation » de sa situation ; ce délai court en l'espèce à partir du courriel du 08 décembre 2024, par lequel le club a informé la LAuRAFoot du changement d'éducateur, et non à partir de la rencontre du 10 novembre 2024 ;

**Sur ce,**

**A titre liminaire,**

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. (...)*

*La vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match peut également s'effectuer par la CRSEEF.*

*Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur. »*



Conformément à l'article 4.2 dudit Statut, « *Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.*

*Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »*

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut « *Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci. »*

L'article 7 dudit Statut dispose que « *En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...) - Pour les équipes évoluant en R2 seniors féminines, R2 jeunes masculins et féminines, R2 futsal : 25 €. » ;*

Considérant qu'en début de saison, le F.C. CHAPONNAY MARENNES a indiqué, sur Footclubs, M. Maxime HEUZE comme éducateur de son équipe U20 Régional 2 ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de ses réunions des 14 octobre, 18 novembre et 16 décembre 2024, a procédé à un contrôle de la présence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe U20 Régional 2 du F.C. CHAPONNAY MARENNES et a constaté qu'il y avait eu infraction du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors des rencontres des 22 septembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre et 30 novembre 2024 ; que la décision rendue par la Commission suite à ce constat a infligé au club un retrait de 2 points au classement ainsi qu'une amende de 125 euros pour absences injustifiées de l'éducateur ; que cette décision a été contestée par le F.C. CHAPONNAY MARENNES ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football rappelées ci-avant, un club se doit d'avertir la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de l'absence de leur éducateur lors d'une rencontre pour que l'absence puisse être considérée justifiée et que cette Commission peut infliger une sanction sportive, en sus de l'amende, à un club qui est en situation d'infraction lors de quatre rencontres ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le F.C. CHAPONNAY MARENNES pour les rencontres en objet qui se sont déroulées en situation d'infraction ;

Considérant, cependant, que M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, a fait état d'une erreur lors de la rédaction du procès-verbal et que, pour cette Commission, la sanction correcte aurait été un retrait d'un point au classement et une amende de 100 euros ;

Considérant que, pour la Commission de céans, une sanction ainsi déterminée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de revenir sur la décision que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a rendu les 16 décembre 2024 et 27 janvier 2025, pour rectifier la sanction infligée au club du F.C. CHAPONNAY MARENNES ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Monsieur Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Infirme partiellement la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football les 16 décembre 2024 et 27 janvier 2025 en rectifiant la sanction infligée au F.C. CHAPONNAY MARENNES comme suit :
  - o un retrait d'un (1) point ferme au classement et une amende de 100 euros.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

Christian MARCE

**La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 mars 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

### AUDITION DU 11 MARS 2025

**DOSSIER N°48R : Appel du VELAY F.C. en date du 30 janvier 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 27 janvier 2025 ayant sanctionné le club d'un retrait de quatre points fermes et d'une amende de 500 euros pour non-respect des conditions de dérogation accordée à**

***l'éducateur Badara NIAKASSO depuis le 26 août 2024.***

Assiste : Monsieur Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Pour le VELAY F.C. :

- M. Guillaume FOURCADE, Président ;
- M. Arnaud GALLAND, directeur sportif.

Regrettant l'absence injustifiée de M. Badara NIAKASSO, éducateur du VELAY F.C.

**Jugeant en second ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

## Après rappel des faits et de la procédure,

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Guillaume FOURCADE, Président du VELAY F.C., que :** le club est une petite structure dont l'équipe 1 Séniors a évolué en National 3 il y a deux saisons et qui évolue actuellement en Régional 1, avec une équipe réserve en Régional 3 ; le club est très rarement appelé en commission et était conscient que l'éducateur, M. Badara NIAKASSO, n'avait pas le diplôme requis, mais leur objectif était de lui faire suivre la formation pour qu'il acquière le diplôme nécessaire ; M. NIAKASSO travaille dans le secteur hospitalier et ses obligations professionnelles limitent la possibilité pour lui de suivre la formation ; il a posé des congés pour pouvoir y participer, mais les congés pour la deuxième semaine de formation ne lui ont pas été accordés ; le club fait de son mieux, cependant il est de plus en plus compliqué de trouver des personnes disponibles, d'autant que les contraintes sont toujours plus nombreuses et le club ne peut pas suivre ; la situation concernant M. NIAKASSO a obligé le club à chercher un éducateur avec le diplôme requis ; par chance, leur entraîneur des gardiens est titulaire d'un tel diplôme et ils ont pu le nommer comme entraîneur de l'équipe Séniors Régional 3 ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Arnaud GALLAND, directeur sportif du VELAY F.C., que :** M. Badara NIAKASSO était l'éducateur de l'équipe Séniors 2 du VELAY F.C. l'année dernière et c'est donc avec lui que l'équipe a accédé au championnat Régional 3 ; le club était conscient qu'il n'avait pas le diplôme requis pour le championnat Régional, mais leur intention était de faire progresser M. NIAKASSO ; ce dernier est brancardier dans le milieu hospitalier et il avait posé des congés

en amont pour suivre les deux semaines de formation ; cependant, il a été muté dans un autre service et, ayant signé un avenant à son contrat, sa direction ne lui a pas permis de s'absenter pour suivre la formation les 20 et 21 janvier 2025 ; s'il s'était absenté, cela aurait constitué un abandon de poste ; les quatre points de pénalité ont un impact significatif sur leur équipe et le club essaie d'être coopératif sur les modules formations ; il n'avait pas prévu que l'équipe 2 monterait en Régional 3 car c'est seulement au terme de la saison dernière que cette opportunité s'est manifestée ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, que :** la Commission a compris l'attitude coopérative du club, mais ne pouvait décider autrement et a procédé à une stricte application du Règlement ; sur le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 26 août 2024, il était précisé que la dérogation accordée à M. Badara NIAKASSO était sous condition qu'il soit admis en formation DF Coach Séniors, qu'il y participe effectivement et obtienne le diplôme au cours de la saison 2024/2025 ; les règlements sont faits pour maintenir l'équité entre les équipes et M. NIAKASSO connaissait en avance les dates de la formation ;

## Sur ce,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...) »*



Conformément à l'article 5.2 dudit Statut : « *Le responsable de l'équipe ne possédant aucun diplôme ou certification ou ne possédant pas le niveau de diplôme requis doit s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation. Pour cela, il doit suivre la ou les sessions de formation lui permettant d'obtenir la ou les certification(s) ou le diplôme requis au niveau de l'équipe entraînée. Cette mesure dérogatoire est applicable uniquement pour la saison en cours.* »

Conformément à l'article 5.4 dudit Statut « (...) *Ainsi, les sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut seront appliquées avec sursis. (...) Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.* »

L'article 7 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football dispose que « *En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€. (...)* » ;

Considérant qu'en début de saison, le VELAY F.C. a indiqué, sur Footclubs, M. Badara NIAKASSO, titulaire du CFI U14/U19, comme éducateur de l'équipe évoluant en Séniors Régional 3, le niveau de diplôme requis étant CFF3 ou DF Coach Séniors ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 26 août 2024, a accordé à M. Badara NIAKASSO une dérogation en application de l'article 5.2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour qu'il puisse encadrer l'équipe de VELAY F.C. évoluant en Séniors Régional 3, à condition qu'il soit admis en formation DF Coach Séniors, qu'il y participe effectivement

et obtienne le diplôme au cours de la saison 2024/2025 ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 27 janvier 2025, a pris connaissance de la décision de M. Badara NIAKASSO d'arrêter sa formation DF Coach Séniors et, ayant constaté que les conditions de la dérogation n'étaient plus présentes, a sanctionné le club d'une amende de 50 euros pour chaque rencontre en situation d'irrégularité, à savoir les rencontres des 08 septembre, 21 septembre, 05 octobre, 20 octobre, 27 octobre, 03 novembre, 10 novembre, 24 novembre, 30 novembre 2024 et 19 janvier 2025, pour un total de 500 euros d'amende, ainsi que d'un retrait de 4 points fermes au classement pour l'équipe Séniors Régional 3 ; que cette décision a été contestée par le VELAY F.C. ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le VELAY F.C. pour les rencontres en objet, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions pertinents du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que, pour la Commission de céans, la sanction que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a appliquée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue par cette Commission le 27 janvier 2025.

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*MM. Luca FASINO et Roger AYMARD ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

Le Président,

Hubert GROUILLER

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 27 janvier 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du VELAY F.C..**

Le Secrétaire,

André CHENE

***La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Retour  
SOMMAIRE

## Procès-Verbal n°8 Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu Réunion du jeudi 13 mars 2025

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres présents** : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – ROUX Luc

**Membres excusés** : GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad

### ORDRE DU JOUR

\* Examen des réserves techniques n°10 et n°11 ;

\* Questions posées par les CDA ;

#### **1. Examen réserve technique n°10**

La Section Lois du Jeu examine la réserve technique déposée par le club de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS après la fin du match lors de la rencontre Seniors R1 Poule B, OYONNAX PVFC – FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, du 15 février 2025 (**PV8 a, joint en annexe**) ;

#### **2. Examen réserve technique n°11**

La Section Lois du Jeu examine la réserve technique déposée par le club de l'US FEURS à la 83<sup>ème</sup> minute lors de la rencontre U16 R2 Poule B, US FEURS – SAINT PAUL EN JAREZ, du 16 février 2025 (**PV8 b, joint en annexe**) ;

#### **3. Questions des CDA auprès de la Section des Lois du jeu LAuRA**

La Section Lois du Jeu a examiné les questions posées par des Commissions Départementales de l'Arbitrage.

##### **a. Question posée par la CDA de Drôme-Ardèche :**

➤ Un coup franc indirect est tiré par un défenseur de l'équipe A depuis sa surface de réparation. Le ballon est renvoyé

involontairement par l'arbitre vers le but. Le défenseur, pour l'empêcher de pénétrer dans son but, frappe le ballon du pied sans l'empêcher de rentrer dans le but. Décisions ?

##### **Réponse proposée :**

Dans tous les cas :

- But refusé.
- Si l'arbitre était dans la surface de réparation : balle à terre donnée au gardien de but.
- Si l'arbitre était hors de la surface de réparation : balle à terre donnée à l'équipe A à l'endroit du contact avec l'arbitre.

##### Explications :

La Loi 13 dispose que « si un coup franc direct ou indirect est tiré directement dans le but de l'équipe de l'exécutant, un corner est accordé ». Il en découle qu'un but marqué directement dans son propre but par une équipe ne peut pas être validé par l'arbitre. Par ailleurs, si l'arbitre interfère avec le jeu en touchant le ballon, la Loi 9 précise les conditions de reprise du jeu. Il suffit de se référer à celle-ci.

##### **b. Questions posées par la CDA de l'Ain :**

Q1 : « Les Directives pratiques pour les arbitres présentes dans le Recueil des Lois du jeu de l'IFAB ont-elles valeur de lois ? »

##### **Réponse proposée :**

Non, les directives pratiques de l'IFAB pour les arbitres sont des recommandations



visant à garantir une application cohérente et équitable des règles du jeu. Elles offrent des conseils sur le positionnement, les déplacements, la coopération, ainsi que sur la gestuelle et la communication pour transmettre les décisions aux joueurs et aux spectateurs. Ces directives aident à gérer les comportements des joueurs, à prévenir les conflits et à traiter des situations spécifiques comme les blessures ou les interruptions de jeu.

Elles encouragent les arbitres à appliquer les règles dans l'esprit du jeu.

En outre, elles servent de ressource essentielle pour la formation des arbitres, fournissant un cadre clair pour comprendre et appliquer les Lois du Jeu et contribuant ainsi au développement continu des compétences arbitrales à tous les niveaux du football.

➤ Q2 : « Un coup de sifflet est-il obligatoire pour reprendre la partie sur une remise en jeu ? »

## Réponse proposée :

Bien que l'arbitre utilise souvent le sifflet pour clarifier les situations et s'assurer que tous les joueurs sont prêts, ce n'est pas toujours obligatoire pour chaque remise en jeu.

En revanche, il existe deux lois où l'arbitre donne le signal. Il s'agit du coup d'envoi (Loi 8) et du Penalty (Loi 14). Toutefois, l'IFAB parle de signal pour la reprise du jeu et ne dit jamais sifflet. En effet, l'arbitre peut donner le signal de la reprise du jeu par un geste, sa voix également.

L'essentiel est que les joueurs soient conscients que le jeu peut reprendre.

## c. Questions posées par la CDA de la Haute-Loire :

➤ Q1 : « Lors d'un match de coupe, un

joueur de l'équipe A est exclu pendant le temps réglementaire et le match se termine sur un score de parité. Que doit faire l'arbitre avant de procéder à l'épreuve des tirs au but ?

## Réponse proposée :

Avant le début de l'épreuve des tirs au but, l'arbitre doit demander au capitaine B d'égaliser le nombre de joueurs pour son équipe afin que les deux équipes se retrouvent à 10 contre 10.

➤ Q2 : « L'arbitre, malheureusement, oublie de procéder à l'égalisation des deux équipes. Le capitaine B désire déposer une réserve technique. À quel moment doit-il le faire pour que celle-ci soit recevable ? »

## Réponse proposée :

Pour être recevable, selon les termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve doit être déposée avant le début de la séance des tirs au but, au moment des faits contestés, avec pour objectif que l'arbitre puisse rectifier son erreur.

Au pire, elle pourrait être déposée juste avant le tir du 11ème joueur de l'équipe en surnombre qui pourra encore être retiré afin d'équilibrer les deux équipes.

Dans tous les autres cas, elle sera jugée irrecevable.

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de  
séance,

Le président de la  
Section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek

## Procès-Verbal n°8 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu Réunion du jeudi 13 mars 2025

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres présents** : BEQUIGNAT Daniel –  
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –  
ROUX Luc

**Membres ex**

### PREAMBULE

*La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.*

### Réserve technique N°10

#### 1. IDENTIFICATION

**Match** : OYONNAX PVFC – FC  
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – Seniors  
Régional 1 Poule B, du 15 février 2025.

**Score** : 3 – 1 à la fin de la rencontre ; 3 – 1  
au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par FC VILLEFRANCHE  
BEAUJOLAIS SAINT PAUL EN JAREZ,  
après la fin du match dans le vestiaire du  
délégué.

#### 2. INTITULE DE LA RESERVE

« Suite à des bouchons et un accident, une arrivée à 17h30. Le corps arbitral ne nous a pas accordé un début de match à 18h15. »

#### 3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. N'AIT DRISS Youssef ;
- Rapport du délégué M. GOURDAIN Serge.

#### 4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- [...] »

Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine de l'équipe réclamante, en présence du capitaine adverse et de l'assistant n°1 de la rencontre dans le vestiaire du délégué ;

Attendu que la réserve technique a été déposée après la rencontre et non au moment des faits contestés, à savoir à partir du moment où les officiels ont indiqué le nouveau protocole d'avant-match aux deux équipes jusqu'au coup d'envoi ;

Attendu le contexte général et les conditions de circulation, il convient de rappeler :

- Que chaque année, durant la période hivernale, les conditions de circulation en direction des stations de sports d'hiver sont extrêmement denses ;
- Que les autorités et les médias, pendant ce laps de temps, relaient de manière continue des informations et des avertissements divers. Ces derniers ont pour objectif que les usagers de la route prennent les dispositions nécessaires pour ne pas encombrer davantage les réseaux de circulation ou anticipent leurs départs pour arriver dans les délais impartis ;

Attendu les obligations des équipes et des officiels concernant l'arrivée sur le lieu de la rencontre, il est nécessaire de constater :

- Que, malgré les difficultés de circulation inhérentes aux départs en vacances, tous les officiels, y compris ceux ayant emprunté le même itinéraire que l'équipe visiteuse, sont arrivés à partir de 15h40 pour le premier et dans les délais impartis à une bonne préparation d'une rencontre de football pour les autres ;
- Que l'équipe de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS est arrivée en deux groupes distincts, le premier vers 17h15 et le second groupe à 17h30 ;
- Que, même si l'explication d'un accident est plausible, le FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS n'en a pas fourni la preuve. Ce club ne peut exiger le respect des délais inscrits dans les Règlements Généraux.

Attendu que pour pallier cette arrivée tardive les officiels ont organisé un nouveau minutage, afin de respecter au mieux les règlements et l'esprit sportif, qui s'est déroulé comme suit :

- Réunion préparatoire d'avant-match effectuée par le FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS avant que les joueurs ne partent à l'échauffement à 17h35 ;
- Fin de l'échauffement avec retour au vestiaire à 17h50 ;
- Vérification des identités et des équipements qui a commencé par l'équipe d'OYONNAX afin de permettre à l'équipe de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS de finaliser sa préparation ;
- Coup d'envoi donné à 18h05.

Attendu que du point de vue réglementaire la réserve déposée par le FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS ne concerne pas les Lois du jeu, mais uniquement les Règlements des compétitions ;

Attendu que le FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS invoque, par conséquent, dans son courrier de confirmation, non pas les Lois du jeu mais les **Règlements Généraux de la LAuRAFoot**, à savoir l'**article 33.1 – Cas non prévus**, le club aurait dû formuler une réclamation en ce sens plutôt que de déposer une réserve technique pour faute d'arbitrage ;

Attendu que le club de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS évoque également les **articles 33 - Feuilles de match** et **43.2.2 – Formalités d'avant-match**, il s'agit de rappeler :

- Que l'arrivée à 17h15 pour un coup d'envoi à 18h00 de cette équipe ne



- permettait plus de respecter le décompte des 50 minutes indiqué au point 4. D'ailleurs, les officiels ont dû s'adapter à cette arrivée tardive et ont organisé un nouveau décompte comme décrit ci-dessus ;
- Que par voie de conséquence, la signature de la FMI par le capitaine de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS n'a pas pu se dérouler 30 minutes avant le coup d'envoi comme le prévoit l'**article 43.2.2 – Formalités d'avant-match**, les officiels ayant permis à ce dernier de se préparer convenablement et de s'échauffer avec ses coéquipiers pour le recevoir après son échauffement afin de procéder aux vérifications des identités, des équipements, à la présentation des consignes de l'arbitre [...], dérogeant ainsi aux pratiques préconisées ;
  - Que la mise à disposition de la tablette aux alentours de 17h40-17h45 ne constitue pas un argument probant, dans la mesure où les clubs ont accès à la Feuille de Match Informatisée dans la semaine qui précède la rencontre et qu'ils ont l'obligation d'anticiper la composition de leur équipe bien en amont du jour de la rencontre, conformément justement à l'**article 33.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** : « *Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.* »
  - Qu'aucune des équipes n'a effectué de modification de la composition des équipes le jour du match, ce qui n'a donc pas perturbé la synchronisation obligatoire du jour du match et n'a pas impacté la préparation de la rencontre, car celle-ci a été effectuée automatiquement.

- Que l'équipe de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS s'est déplacée avec un éducateur qui a pu encadrer l'échauffement de son équipe et quatre dirigeants capables d'intervenir en cas de besoin, ce qui n'a pas été le cas ;

Attendu que les officiels ne peuvent pas être tenus pour responsables de l'organisation du déplacement de l'équipe de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS qui n'est pas de leur ressort ;

Attendu que les officiels ont été confrontés à des faits accomplis et ont fait preuve d'adaptation, au mieux de leurs possibilités, au regard des nouvelles conditions de préparation imposées par l'arrivée au stade du FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi officiel de la rencontre ;

Attendu que si les officiels devaient être tenus pour responsables du nouveau protocole rendu obligatoire par l'arrivée tardive de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, ce que la Section des Lois du jeu exclut, il conviendrait alors d'en reporter avant tout la faute au club visiteur ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

## 5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

**La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS ;

Le secrétaire de séance,

Le président de la Section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek

## Procès-Verbal n°8 – Annexe b Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu Réunion du jeudi 13 mars 2025

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;  
**Membres présents** : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – ROUX Luc  
**Membres excusés** : GRATIAN Julien – OUNOUGHY Mourad

**Score** : 3 – 4 à la fin de la rencontre ; 3 – 4 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par US FEURS, à la 83<sup>ème</sup> minute au moment des faits contestés.

### 2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je suis soussigné M. VANNIER Benoît, coach de l'US FEURS, pose une faute technique en présence de l'arbitre assistant M. BEGONNIN Michael a la 83ème minute de jeu. L'arbitre de la rencontre a sifflé un coup franc en faveur de l'US FEURS, donne le coup de sifflet pour jouer le coup franc, le coup franc est joué et but. L'arbitre valide le but et les joueurs de Saint Paul en Jarez viennent vers l'arbitre pour lui dire le gardien n'était pas prêt et l'arbitre décide de refuser le but. (pourquoi ?) pas d'explication de l'arbitre. »

### PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

### Réserve technique N°11

#### 1. IDENTIFICATION

**Match** : US FEURS – FC SAINT PAUL EN JAREZ – U16 Régional 2 Poule B, du 16 février 2025.

#### 3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de US FEURS ;
- Courrier d'explications de FC SAINT PAUL EN JAREZ ;

- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. PORTER Emile ;

Après audition de :

- M. VANNIER Benoit, éducateur de US FEURS ;
- M. BEGONIN Timeo, capitaine de US FEURS ;
- M. BEGONIN Michael, arbitre assistant de US FEURS ;
- M. MENDONCA Florian, délégué adjoint de la rencontre ;
- M. SCOZZARI BAIO Anthony, éducateur de FC SAINT PAUL EN JAREZ ;
- M. CORDOVA Lorik, capitaine de FC SAINT PAUL EN JAREZ ;
- M. MOUNIER Alexandre, arbitre assistant de FC SAINT PAUL EN JAREZ ;
- M. PORTER Emile, arbitre de la rencontre ;

## 4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - c) [...];
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les

rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. BEGONIN Michael, arbitre assistant de l'équipe réclamante, avec l'autorisation de l'arbitre, en présence de M. VANNIER Benoit, éducateur de cette même équipe au moment des faits contestés ;

Attendu que, dans sa primo-déclaration, M. BEGONIN Michael a initialement indiqué que M. VANNIER Benoit avait déposé la réserve technique sur le carton d'arbitrage, avant de rectifier en précisant qu'il avait pris l'initiative d'assister l'éducateur de son équipe, qui rencontrait des difficultés à accomplir cette tâche ;

Attendu que c'est l'arbitre qui a retranscrit la réserve technique sur la FMI ;



Attendu que la réserve a été inscrite au moment des faits contestés, à savoir après le but annulé par l'arbitre du match et avant la reprise du jeu ;

Attendu qu'« Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire [...]. (Source **GUIDE CFA – DA – Section des Lois du jeu – Chap. L'Arbitre et la Réglementation - § Réserve pour faute technique, pages 14-15**)

Attendu que dans ce même guide, il est précisé que « Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt. »

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir entièrement pour responsable le club réclamant de ce dysfonctionnement administratif ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

## 5. FOND

Attendu qu'à la 80<sup>ème</sup> minute, l'arbitre a sifflé un coup franc direct pour l'US FEURS à l'entrée de la surface de réparation côté arbitre assistant n°2 ;

Attendu que l'arbitre met les défenseurs de FC SAINT PAUL EN JAREZ composant le mur à distance réglementaire ;

Attendu que sur des remises en jeu similaires, l'arbitre a toujours laissé le temps aux gardiens de but de positionner leur mur avant de donner le signal de la reprise, ce qu'attestent les autres personnes auditionnées ;

Attendu que l'arbitre reconnaît avoir fait preuve de précipitation en donnant très rapidement le signal de la reprise du jeu alors que le gardien de but de FC SAINT PAUL EN JAREZ se trouvait encore « collé » à son

poteau pour finir de placer son mur et sans attendre que ce dernier soit positionné pour subir le tir ;

Attendu que la vidéo de la rencontre issue de la plateforme « VEO » montre le gardien de but de FC SAINT PAUL EN JAREZ affairé au placement de son mur, ainsi que 2 des 3 défenseurs qui le composaient être tournés face à leur gardien pour suivre ses commandements ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre a surpris le gardien de but de FC SAINT PAUL EN JAREZ, lequel, en dépit de ses efforts pour intercepter le ballon, n'a pu empêcher celui-ci de franchir la ligne de but ;

Attendu que l'arbitre a tout d'abord validé le but, le considérant conforme aux règles du jeu ;

Attendu que, dans un élan de réactivité, le capitaine de FC SAINT PAUL EN JAREZ s'est approché de l'arbitre afin de lui exposer la situation, tandis que ce dernier prenait conscience de l'erreur commise ;

Attendu que, reconnaissant son erreur initiale, l'arbitre a immédiatement révisé sa décision, refusant ainsi la validation du but.

Attendu qu'en réponse aux sollicitations des officiels de l'équipe de l'US FEURS qui souhaitait connaître les raisons de ce revirement, l'arbitre s'est promptement rendu auprès d'eux afin de leur fournir les explications requises ;

Attendu qu'il a exposé, avec une clarté rigoureuse, les motifs ayant conduit à la révision de sa décision initiale ;

Attendu qu'il a reconnu avoir commis une erreur en sifflant prématurément la reprise du jeu, privant ainsi le gardien de but de FC SAINT PAUL EN JAREZ de l'opportunité de se préparer adéquatement à la réception du tir, contrairement à la pratique qu'il avait observée jusqu'alors.

Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 2. Décisions de l'arbitre** met en évidence 3 principes fondamentaux :

- 1. « *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.* » ;

- 2. « *Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match.* » ;

- 3. « *L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris [...]* ».

Attendu que, dans le préambule de son recueil, à la page 11, intitulé **La philosophie et l'esprit des Lois du Jeu**, l'International Football Association Board stipule clairement que « *Les Lois du Jeu ne peuvent envisager toutes les situations possibles et imaginables. Ainsi, lorsqu'elles ne prévoient pas un cas de figure, l'IFAB s'attend à ce que l'arbitre prenne une décision dans l'esprit du jeu et de ses Lois. Il doit alors se poser la question : d de moi le football ?* ».

Attendu que la décision de l'arbitre de refuser le but initialement accordé repose sur les instructions des Lois du jeu de l'IFAB, ainsi que sur son appréciation de la situation, et ne saurait être considérée comme une mauvaise interprétation des règles ;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, la section conforte l'arbitre et juge qu'il a

appliqué de manière conforme l'esprit des Lois du jeu, particulièrement celui de la loi 5 du guide IFAB précité, et qu'en l'occurrence, il n'a commis aucune erreur d'appréciation, ni faute technique d'arbitrage ;

La Section reconnaît également que l'équipe de US FEURS a bénéficié, malgré elle, d'une confusion résultant de la précipitation de l'arbitre à faire reprendre le jeu trop rapidement. Il s'agit ici de l'une de ces situations possibles évoquées dans son préambule par l'IFAB, et le bon sens indiermis de respecter ni les principes de fair-play ni l'équité souhaitée, encore moins l'esprit attendu par le législateur. Accorder le but aurait porté atteinte à l'intégrité du football et l'esprit fair-play qu'il doit véhiculer à travers les décisions arbitrales et les actes de chaque pratiquant.

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond**.

## 6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

**La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.**

Le secrétaire de  
séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la  
section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek

Retour  
SOMMAIRE

## COUPES

Réunion du lundi 24 mars 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisse HARIZA, M.

Jean-Pierre HERMEL.

### MEILLEURES PERFORMANCES COUPES DE FRANCE ET COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Validation par le conseil de ligue du 25 janvier 2025. Les lauréats sont :

#### Coupe de France 2024 / 2025 :

**Meilleur Club de ligue :** 1<sup>er</sup> : FC CLUSES-SCIONZIER (R1) 64 pts

**Meilleur Club de district :** 1<sup>er</sup> : AS GUEREINS GENOUILLEUX (D2) 57 pts

#### Coupe CGCA 2024 / 2025 :

**Meilleur Club de ligue :** 1<sup>er</sup> : AS ST PRIEST (R1)

**Meilleur Club de district :** 1<sup>er</sup> : AS SUD ARDECHE (D1)

#### Coupe de France Féminine 2024 / 2025 :

FC ANNECY (R1 F)

Les dotations seront remises lors de la soirée de la Ligue, le vendredi 28 mars 2025.

### COUPES LAURAFoot 2024/2025

#### Finales LAuRAFoot

Les finales régionales féminine et masculine auront lieu à YZEURE au stade Bellevue, le jeudi 29 mai 2025 (Ascension). Début à 14h30.

### MASCULINE

- 8<sup>èmes</sup> de Finale : le dimanche 30 mars à 14 h 30.

**Le port des maillots est obligatoire.**

#### Rappel important règlement :

Du 1<sup>er</sup> tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

### FEMININE

- ¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025
- ½ finales le jeudi 8 mai 2025
- Finale le jeudi 29 mai 2025

**Le port des maillots est obligatoire.**

#### Rappel règlement :

Du 1<sup>er</sup> tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

### DOTATIONS COUPE LAURAFoot 2024-2025

#### Bonus MASCULIN

**Bonus LAuRAFoot** pour les équipes de **Ligue** appartenant à des Districts ayant une **Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux.**



Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le Bureau Plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAuRAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

## DOTATION MASCULINE

### **Perdants :**

- ¼ Finale : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

### **Finaliste :**

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

### **Vainqueur :**

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros

- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

## DOTATION FEMININE

**Perdantes** ½ finales : 1000 euros

### **Finaliste :**

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement :
- 1000 euros d'équipements pour le club.

### **Vainqueur de la finale :**

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

## COURRIERS RECUS

**FFF** : Nombre de qualifiés au 1<sup>er</sup> tour fédéral en Coupe de France 2025/26. Calendrier Coupe de France 2025/26.

Le Président de la Commission

Pierre LONGERE

Le Secrétaire de Séance

Abtisse HARIZA

Retour  
SOMMAIRE

## DELEGATIONS

Réunion du Lundi 24 Mars 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com  
Téléphone : 06-32-82-99-16

**M. BRAJON Daniel**

Téléphone : 06-82-57-19-33  
Mail : brajond@orange.fr

### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

**En cas de problème majeur (match arrêté, absence FMI, incidents graves), les Délégués doivent informer la personne désignée à la permanence sportive.**

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

### BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

### RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent, être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

### COUPE LAURAFoot

- 8<sup>èmes</sup> de Finale : le dimanche 30 mars 2025 à 14h30.
- Permanence : Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89
- La transmission du résultat est placée sous la responsabilité du Délégué. Les

résultats non transmis le dimanche à 20 heures (ou dysfonctionnement de la FMI) devront être communiqués à la permanence.

- **Le port des maillots fournis par la Ligue est OBLIGATOIRE à compter des 16èmes de finale à mentionner sur les rapports.**

## IMPORTANT

Les Délégués doivent communiquer leurs indisponibilités connues jusqu'à la fin de

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

[Retour  
SOMMAIRE](#)

saison, **ceci en particulier, pour les Délégués participant à la journée des bénévoles.**

## IMPORTANT

Suite au dysfonctionnement du système FMI et du non envoi de la feuille de match sur le PDO (à l'issue de la rencontre), les Délégués sont invités à prendre toutes dispositions pour noter les différents événements survenus lors de la rencontre.

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.



## SPORTIVE FUTSAL

### Réunion du Lundi 24 Mars 2025

Président : M. Marino FACCIOLI

Présent : M. Roland BROUAT

Assiste : M. Yohan ALRIC

#### RAPPELS

##### Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Les demandes de délégués doivent être impérativement transmises à la Commission compétente, 15 jours avant la rencontre. Délai requis pour traitement.

#### PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

##### Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

##### Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

##### Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

#### COURRIERS DES CLUBS

\*A.S. SAINT PRIEST / GOAL FC 2 initialement programmé le 19/04 a été avancé au 20/03 à 20h30 (accord des 2 clubs).

\*ALF FUTSAL / A.S. MARTEL CALUIRE se jouera le dimanche 6 avril à 19h30 (accord des 2 clubs).

Demande de **huis clos** à la suite du courrier de l'A.S. SAINT PRIEST :

La Commission Régionale Futsal rappelle aux clubs qu'elle n'est en aucun cas compétente pour prononcer une rencontre à huis clos. Seuls, le propriétaire de l'installation sportive et/ou la Commission de Discipline sont compétentes en la matière.

#### CHAMPIONNATS

##### FUTSAL REGIONAL 1 :

Matches reportés :

- A.S. ST PRIEST / CLERMONT  
L'OUVERTURE – Samedi 19 avril à 17h00

##### FUTSAL REGIONAL 2 :

- U.S. ST FONS FUTSAL / F.C. CLERMONT METROPOLE – Samedi 19 avril à 17h00 (Match initialement programmé le 23 mars, or, l'U.S. ST FONS FUTSAL jouait en coupe LAuRAFoot).

## COUPES

### Coupe Régionale Seniors Futsal – Challenge Georges VERNET

Résultats des quarts de finale du 22 et 23 mars :

- A.S. MARTEL CALUIRE / **GOAL FUTSAL CLUB (2)** : 5 - 6
- **VENISSIEUX F.C.** / A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN : 7 - 2
- FUTSAL LAC ANNECY / **U.S. ST FONTS FUTSAL** : 3 - 4
- SAINT ETIENNE METROPOLE FUTSAL / **A.S. SAINT PRIEST** : 3 - 5

Les demi-finales auront lieu le week-end du 25 et 26 avril.

- U.S. ST FONTS FUTSAL / GOAL FUTSAL CLUB (2)
- A.S. SAINT PRIEST / VENISSIEUX F.C.

**La finale se déroulera le week-end du 24 et 25 mai.**

### Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel MUFFAT-JOLY

Quart de finales le 29 mars à 20h00 :  
-A.S. SAINT PRIEST / NANTES METROPOLE

### Coupes Nationales Futsal U18

Quart de finale, le samedi 5 avril :  
-A.S. MARTEL CALUIRE / HIBOU ACADEMIE à 14h30.  
-FUTSAL DIJON METROPOLE / FUTSAL PICASSO à 16h00.

Nos encouragements pour nos équipes LAuRAFoot.

### Informations F.F.F

Classement des Ligues (13) en 2024/2025 :

Féminines : 5<sup>ème</sup>

U18 : 3<sup>ème</sup>

Accession en D2 : 10<sup>ème</sup>

Pour accéder au championnat D2 Futsal, il est demandé une installation classée de niveau futsal 2 minimum aux clubs recevant, les rencontres étant programmées au samedi 16h00.

## NOTE AUX CLUBS

Programmation des 2 dernières journées des championnats régionaux futsal 2024/2025 :

- Futsal Régional 1 : programmées exceptionnellement le samedi à 19h30.
- Futsal Régional 2 : programmées à l'horaire légal, le samedi à 17h00.

Exceptionnellement, il peut être demandé une dérogation pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end.

La Commission Régionale Futsal se réunit en commission plénière le vendredi 28 mars afin de faire un point sur l'actualité, l'organisation de la finale régionale Coupe Georges Vernet, etc...

Roland BROUAT, Marino FACCIOLI,

Le Secrétaire de Séance Président

Retour  
SOMMAIRE

## SPORTIVE JEUNES

### Réunion téléphonique du mardi 25 mars 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

### INFORMATIONS

#### TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

**Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».**

#### PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Bureau Plénier du 25 février 2025 :

« Le Bureau Plénier de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (A la demande de beaucoup de clubs et pour l'équité sportive, tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau sont programmés le même jour) pour les 2 derniers weekends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente.

Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. »

Après échanges, le Bureau Plénier DÉCIDE dans l'intérêt du football

régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2024/2025 :

- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R1, U18 R2, U15/U14 R1 des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R2, U18 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U16 R1 Avenir, U16 R1 Promotion des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le dimanche à 15h00,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U16 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 16h30,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U15 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 14h30,

Et DEMANDE à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »



## HORAIRES

### A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

#### **Horaire légal :**

- Dimanche 13h00.

#### **Horaire autorisé :**

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

### B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

**Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

**Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

**Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

#### **ATTENTION :**

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## DOSSIER

### **U20 R2 - poule C :**

- Match n° 21840.2 du 23/03/2025

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'U.S. Pringy** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, E.S.B Marboz, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

## U16 R2 - poule A :

- Match n° 271040.2 du 23/03/2025

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'A.S. Domerat** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, F.C. Aurillac, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

## PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

### U16 - REGIONAL 2 – Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le **20 avril 2025 à 13h00**

Match n°22084.2 : O. Centre Ardèche 21 / A. Chandieu Heyrieux 21 (remis du 22/03/2025)

### U15 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le **27 avril 2025 à 13h00**

Match n°22349.2 : U.S. St Flour 1 / F.C. Riom 1 (remis du 23/03/2025)

## RAPPELS

\* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)  
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« **Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :**

**a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)**  
**b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club**

BELISSANT Patrick,

Pdt Commission Sportive Jeunes

recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

**A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »**

\* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

**Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.**

## AMENDES

### A/ Forfait

\* **U.S. PRINGY (521000)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 21840.2 du 23/03/2025

\* **A.S. DOMERAT (506258)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 27104.2 du 23/03/2025

### B/ Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

**F.C. Bourgoin Jallieu (516884)** : match n°31103.2 en U16 R1 Play Off du 16/03/2025

**F.C. Vaulx en Velin (504723)** : match 27692.2 en U16 R2 poule C du 16/03/2025

**F. C. Pays de Gex (560843)** : match n°22151.2 en U16 R2 poule D du 23/03/2025

PEZAIRE Pascal,

Pdt Département Sportif

Retour  
SOMMAIRE

## SPORTIVE SENIORS

### Réunion du Mercredi 26 Mars 2025 (par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

\* \* \* \* \*

#### PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

**Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.**

#### BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se disputant en deux phases, l'application des retraits de points, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions

auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

#### Situation actuelle :

**Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle uniquement de leurs équipes, en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.**

#### LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

#### Communiqué du Bureau Plénier du 24 février 2025 :

« Le Bureau Plénier de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (à la demande de beaucoup de clubs et pour l'équité sportive, tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau sont programmés le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente.

Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. »

Après échanges, le Bureau Plénier **DECIDE** dans l'intérêt du football régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2024/2025 :  
[...]



\* que les rencontres des championnats régionaux Séniors Masculins R1 et R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,

\* que les rencontres du championnat régional Séniors Masculins R3 des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de cette compétition, c'est-à-dire le dimanche à 15h00.

[...]

Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

## PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

### Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

### Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

**Période ROUGE :** Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

## ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## RAPPEL – TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

### Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat **remis et non encore joués ou rejoués** (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à **partir du 3<sup>ème</sup> match remis à jouer ou rejouer**. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m. »

## DOSSIERS

### REGIONAL 2 – Poule B

#### **\* Match n° 24848.2 : U.S. SAINT FLOUR / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ du 22/03/2025**

La Commission Sportive enregistre la décision de l'arbitre principal de reporter ce match en déclarant le terrain impraticable, ceci en présence des officiels et des deux équipes. Ce match est donné à jouer à une date ultérieure et application des dispositions prévues à l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la Ligue,

### REGIONAL 3 – Poule C

#### **\* Match n° 26170.2 : A.S. CHADRAC / C.S. PONT DU CHATEAU du 22/03/2025**

La Commission Sportive enregistre la décision de l'arbitre principal de reporter ce match en déclarant le terrain impraticable, ceci en présence des officiels et des deux équipes. Ce match est donné à jouer à une date ultérieure et application des dispositions prévues à l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la Ligue.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

### A / POUR LE VENDREDI 28 MARS 2025

#### REGIONAL 2 – POULE D

\* à 19h00 - match n° 23193.2 : COTE CHAUDE Sp. SAINT ETIENNE / U.S. MONISTROL SUR LOIRE (2) (à rejouer du 22 février 2025)

### B / POUR LE SAMEDI 29 MARS 2025

#### REGIONAL 1 – Poule A

\* à 16h00 : match n° 24446.2: VELAY F.C. / AURILLAC F.C.

(remis du 15 mars 2025)

\* à 18h00 : match n° 24448.2: LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / S.A. THIERS

(remis du 15 mars 2025)

#### REGIONAL 2 – Poule A

\* à 19h00 : match n° 26085.2 / S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL / U.S. MOZAC

(remis du 15 mars 2025)

#### REGIONAL 2 – Poule B

\* à 18h00 : match n° 21550.2 : Ent. F.C. NORD LOZERE / AURILLAC F.C. (2)

(remis du 15 mars 2025)

\* à 19h00 : match n° 21549.2: A.Am. LAPALISSE / U.S. BLAVOZY (2)

(remis du 15 mars 2025)

#### REGIONAL 2 – Poule C

\* à 19h00 : match n° 22814.2 : HAUTS LYONNAIS / F.C. LA TOUR SAINT CLAIR

(remis du 15 mars 2025)

#### REGIONAL 3 – Poule A

\* à 15h00 : match n° 24869.2 : S.C. LANGOGNE / Av. VERGONGHEON-ARVANT

(remis du 09 mars 2025)

\* à 20h00 : match n° 26125.2: Esp. CEYRAT (2) / F.C. CHAMALIERES (3)

(remis du 15 mars 2025)

#### REGIONAL 3 – Poule B

\* à 18h00: match n° 24609.2: MONTLUCON FOOTBALL (2) / BEZENET DOYET FOOT

(remis du 15 mars 2025)

#### REGIONAL 3 – Poule C

\* à 18H00 : match n° 26105.2: C.S. VOLVIC (2) / A.S. CHADRAC

(remis du 15 mars 2025)

\* à 19h00 : match n° 26168.2: S.A. THIERS (2) / F.C. VELAY (2)

(remis du 15 mars 2025)

\* à 19h00 : match n° 26169.2 : C.S. PONT DU CHATEAU / AMBERT LIVRADOIS SUD

(remis du 15 mars 2025)

## **REGIONAL 3 – Poule G**

\* à 18h00 : match n° 23408.2: F.C. CHABEUIL / OULLINS CASCOL  
(remis du 15 mars 2025)

## **REGIONAL 3 – Poule H**

\* à 19h00 : match n° 23459.2: U. MONTELIENNE S. / F.C. MENIVAL  
(remis du 22 février 2025)

## **REGIONAL 3 – Poule J**

\* à 19h00 : match n° 26253.2: Es. TARENDAISE / S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ  
(arrêté du 15 mars 2025)

## **C / POUR LE DIMANCHE 30 MARS 2025 à 15h00**

### **REGIONAL 1 – Poule A**

\* à 15h00 : match n° 24449.2 : U.S. MONISTROL SUR LOIRE / U.S. BLAVOZY  
(remis du 16 mars 2025)

\* à 15h00 : match n°24450.2 : F.C. CHAMALIERES (2) GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2)  
(remis du 15 mars 2025)

### **REGIONAL 2 – Poule A**

\* à 15h00 : match n° 26147.2: BOURBON SPORTIF / F.C. CURNON D'Auvergne  
(remis du 16 mars 2025)

\* à 15h00 : match n° 26148.2: F.C. CHATEL-GUYON / Esp. CEYRAT  
(remis du 15 mars 2025)

### **REGIONAL 2 – Poule B**

\* à, 15h00 : match n° 21552.2: FRATERNELLE Am. LE CENDRE / R.C. VICHY  
(remis du 15 mars 2025)

### **REGIONAL 3 – Poule A**

\* à 15h00 : match n° 25970.2 : U.S. VIC LE COMTE / ENT.F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE  
(remis du 16 mars 2025)

\* à 15h00 : match n° 26126.2: DOMES SANCY FOOT / U.S. MURAT  
(remis du 15 mars 2025)

## **REGIONAL 3 – Poule B**

\* à 15h00 : match n° 23076.2: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / A.S. ST GENES CHAMPANELLE  
(remis du 16 mars 2025)

\* à 15h00 : match n° 23077.2: U.S. SAINT BEAUZIRE / F.C. RIOM (2)  
(remis du 16 mars 2025)

## **REGIONAL 3 – Poule C**

\* à 15h00 : match n° 23140.2: Ac. S. MOULINS FOOT (2) / S.C.A. CUSSET  
(remis du 16 mars 2025)

\* à 15h00 : match n° 23141.2 : COMMENTRY F.C. / Am. Laiq. DE QUINSSAINES  
(remis du 15 mars 2025)

\* à 15h00 : match n° 26106.2 : BRIVES SAUVETEURS / A.S. VARENNES  
(remis du 16 mars 2025)

## **REGIONAL 3 - Poule D :**

\* à 15h00 : match n° 24897.2 : DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES / OI. SALAISE RHODIA  
(remis du 16 mars 2025)

## **REGIONAL 3 – Poule G :**

\* à 15h00 : match n° 26211.2: F.C. ANNONAY / A.S. MISERIEUX TREVoux (2)  
(remis du 15 mars 2025)

## **REGIONAL 3 – Poule H**

\* à 15h00 : match n° 23474.2: F.C. PEAGEOIS / OI. SAINT MARCELLIN  
(remis du 15 mars 2025)

\* à 15h00 : match n° 23502.1: F.C. COLOMBIER-SATOLAS / E.S. TRINITE DE LYON  
(reporté du 07 décembre 2024)

\* à 15h00 : match n° 23508.1 : Esp. HOSTUNOISE / F.C. EYRIEUX EMBROYE  
(remis du 02 février 2025)

## **D / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE SAMEDI 19 AVRIL 2025**

### **REGIONAL 1**

#### **Poule A : à 18h00**

\* Match n° 24487.1: A.S. DOMERAT / S.A. THIERS

(remis du 18 janvier 2025)

\* Match n° 26025.1: AURILLAC F.C. / U.S. FEURS (remis du 18 janvier 2025)

## **Poule B : à 18h00**

\* Match n° 26287.1: F.C. VAULX EN VELIN / GRENOBLE FOOT 38 (2)  
(remis du 18 janvier 2025)

## **REGIONAL 2 – Poule B à 18h00**

\* Match n° 24848.2 : U.S. SAINT FLOUR / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ  
(remis du 22 mars 2025)

## **REGIONAL 2 – Poule C à 18h00**

\* Match n° 22813.2 : STADE AMPLEPUSIEN / SCOL  
(remis du 16 mars 2025)

## **REGIONAL 3 – Poule A à 18h00**

\* Match n° 24807.2 : F.C. ESPALY (2) / Av. ARVANT VERGONGHEON  
(remis du 23 mars 2025)

## **REGIONAL 3 – Poule C à 18h00**

\* Match n° 26170.2 : A.S. CHADRAC / C.S. PONT DU CHATEAU  
(remis du 22 mars 2025)

## **REGIONAL 3 –**

### **Poule D : à 18h00**

\* Match n° 23205.2: F.C. ROCHE SAINT GENEST / U.S. MONISTROL SUR LOIRE  
(remis du 15 mars 2025)

### **Poule D : à 19h30**

\* Match n° 25991.2: COTE CHAUDE Sp. SAINT ETIENNE / SEAUVE Sp.  
(remis du 15 mars 2025)

## **REGIONAL 3 –**

### **Poule F : à 16h00**

\* Match n° 23338.2 : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE / F.C. GERLAND LYON  
(remis du 15 mars 2025)

## **REGIONAL 3**

### **Poule H : à 18h00**

\* Match n° 23460.1: OI. SAINT MARCELLIN / Et. S. TRINITE DE LYON  
(à rejouer du 15 décembre 2024)  
\* Match n° 23478.2: ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / CROLLES F.C.  
(remis du 22 mars 2025)

## **E / RENCONTRE REPROGRAMMEE POUR LE LUNDI 21 AVRIL 2025**

## **REGIONAL 3**

### **POULE H : à 15h00**

\* Match n° 23471.2 : Esp. HOSTUNOISE / E.S. TRINITE DE LYON  
(remis du 16 mars 2025)

## **E / REPROGRAMMATION EN ATTENTE**

## **REGIONAL 1 – POULE A**

\* Match n° 26014.2: MONTLUCON FOOTBALL / U.S. FEURS  
(remis du 15 mars 2025)

## **COURRIER DES CLUBS**

La COMMISSION accuse réception des mails émanant des clubs de l'U.S. FEURS et F.C. SAINT PAUL EN JAREZ concernant la programmation des matchs en retard de championnat pour le week-end Pascal en concurrence avec des rencontres de la Coupe de la Loire.

Elle rappelle que conformément au calendrier sportif de la Ligue pour la saison 2024-2025, le samedi 19 avril 2025 est une date prévue pour du rattrapage en championnat Senior.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire

[Retour  
SOMMAIRE](#)



## CONTROLE DES MUTATIONS

**Réunions des 24 et 27 mars 2025**  
**(En visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.  
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### OPPOSITION, ABSENCE OU REFUS D'ACCORD

#### DOSSIER N° 453

**U.S. ST GEORGES LES ANCIZES – 506545 – CERCY Aurélien (Senior) - Club quitté : J.S. ST PRIEST DES CHAMPS – 516331**

Considérant le courrier électronique par lequel le club de l'U.S. ST GEORGES LES ANCIZES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Le Président,

Khalid CHBORA

Retour  
SOMMAIRE

Considérant que l'article 6.1.2 – Annexe 7-des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

**« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 mars 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..**

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

## MIXITE

### Réunion du 6 Mars 2025 (En présentiel à Cournon ou en visio)

#### Membres présents :

Présidente : Nicole CONSTANCIAS,  
Annick JOUVE, Mireille VALENTIN, Nacéra LARIBI, Christine HALLER, Françoise FILLON, Sylvie PLATROZ, Alain PELOURSON, David ROCHES

Membres excusés : Brigitte JUDON, Christophe MORCILLO, Nathalie PELIN, Pierre PERRAT

Assiste à la réunion : Chrystelle RACLET, Elue Référente du Département Engagement et Vie des Clubs

Invitée : Valérie CUOQ

#### Ordre du jour :

- Organisation des tables rondes mixité 2025 (Cournon et Tola Vologe)
- Questions diverses

#### 1 ) ORGANISATION DES TABLES RONDES MIXITE 2025 (COURNON ET TOLA VOLOGE)

Objectif de ces manifestations : fidélisation et recrutement des dirigeantes

Dates retenues : Cournon le 22 mars et Tola Vologe le 12 avril 2025 de 9h30 à 13h

Nicole refait un tour de table des présences sur les 2 évènements. Elle souhaiterait au moins 8 personnes à Tola Vologe. L'animation se fera en binôme.

#### Marraines :

- Pour Cournon : Colette PASSEMARD, ancienne basketteuse du CUC et maire d'une petite commune du Cantal a confirmé sa présence.
- Pour Tola Vologe : recherche en cours.

Plus de 6 000 mails d'invitations avec possibilité de s'inscrire en ligne sont partis le 1<sup>er</sup> mars à destination des « cibles » définies à la dernière réunion avec le déroulé ci-dessous. Malgré un petit souci de dysfonctionnement du lien, tout est rentré dans l'ordre.

A ce jour : 25 inscrites à Lyon et 7 seulement à Cournon. Il est demandé de communiquer sur cette action, surtout pour Cournon. Les personnes inscrites reçoivent en principe un petit message retour leur indiquant qu'elles recevront une confirmation plus tard.

Un point sera fait jeudi 13 mars pour savoir si nous devons fixer un nombre minimal de participantes pour maintenir ou non la manifestation.

**Précision :** les membres de la commission destinataires ne doivent pas s'inscrire.

Le mail contient la possibilité d'évoquer des sujets : déjà quelques propositions notamment sur l'arbitrage : voir peut-être avec Wilfried BIEN ou Jean-Marc SALZA.

## Programme de la table ronde :

*(programme identique sur les deux rendez-vous)*

### **9h30 : Accueil des dirigeantes**

10h00 : Ouverture et temps de présentation générale (les instances du football, le plan mixité, les chiffres de la mixité)

### **10h30 : Table Ronde 1**

Comment avez-vous intégré le monde du football et comment attirer d'autres femmes dans le football ? Quelles actions, quels dispositifs à mettre en place ?

11h00 : Temps d'animation (quiz avec la salle)

11h30 : Pause

### **11h45 : Table Ronde 2**

Le projet club, la structuration, le programme éducatif fédéral, les labels, ... des sujets pour s'impliquer et prendre des responsabilités

12h15 : Présentation « Tout Terrain », les formations dédiées aux acteurs du club

### **12h30 : Temps d'échanges avec la salle (attentes et besoins des dirigeantes)**

12h45 : buffet/cocktail offert

- Rendez-vous des membres de la commission à 8h30 soit 1 heure avant pour les 2 sites.
- Pascal PARENT et Lilian JURY seront sollicités pour le 12 avril et le 22 mars.
- Chrystelle RACLET nous confirmera sa présence à Tola Vologe.
- La table ronde 2 est riche mais dense, il conviendra de bien définir les interventions.
- Le temps d'échanges est important. Il conviendra de présenter les sujets évoqués à l'inscription à ce moment-là pour avoir des bases pour la suite.
- Invitations institutionnelles à définir.

### **Goodies :**

- Les tours du cou vont arriver normalement entre le 10 et le 14 mars à Cournon.
- Selon le nombre d'inscrites : Stylo et bloc LAuRAFoot.
- Porte clé.
- Prévoir cadeaux pour les marraines.

### **II) QUESTIONS DIVERSES :**

- Comme chaque année, pour le 8 mars, la ligue va faire une parution avec la mise en valeur de la féminisation via les chiffres clé mixité. Il y aura un rappel de nos tables rondes.



- Soirée de la ligue le 28 mars : à cette occasion, les clubs vainqueurs de chaque classement seront récompensés. Les invitations devraient partir en cette fin de semaine.
- Festival Foot U13 Pitch : samedi 3 mai, Christine HALLER est allée à la réunion de coordination à Feurs : idem l'an dernier : emplacement identique, demande de barnum. RV à 8 h à Feurs, même principe pour les repas,

terrain herbe souhaité pour le foot en marchant. Il y aura un service de sécurité très important. Tous les repas doivent être achetés à l'intérieur. Ce point sera à l'ordre du jour de notre prochaine réunion.

- Mise à jour des référent(e)s Mixité districts : Nicole enverra la liste par mail. Elles vont être contactées pour les tables rondes et une visio leur sera proposée en fin de saison.

La Présidente,

La Secrétaire de séance,

Nicole CONSTANCIAS

Mireille VALENTIN

[Retour SOMMAIRE](#)



## ARBITRAGE

Réunion du 24 mars 2025

Président : Jean-Marc SALZA

(jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2025/2026

Les assemblées générales des arbitres auront **toutes lieu le week-end du 29 au 31 août 2025, celle des observateurs se tiendra le dimanche 7 septembre 2025.** Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

### MODIFICATION DU FORMULAIRE DOSSIER MEDICAL ARBITRE 2025-2026 QUI SERA MIS EN LIGNE PROCHAINEMENT (EXAMENS POSSIBLES A COMPTER DU 1 AVRIL 2025 ET PAS AVANT) INFORMATIONS DE LA COMMISSION REGIONALE MEDICALE

Le DMA a été modifié dans sa présentation et des changements ont également été effectués sur le fond.

Les informations pratiques figurent toutes en page 1 de la notice explicative DMA (qui paraîtra prochainement) mais nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

#### **A partir de 35 ans**

- Un DMA devra être fourni tous les ans ;
- Tous les 5 ans un bilan cardiologique devra être effectué **chez un**

**cardiologue** en lui apportant les résultats d'un bilan biologique des facteurs de risque cardiovasculaire (recherche de glycémie, bilan cholestérol) que vous aurez réalisé **AVANT** la consultation chez le cardiologue (demandé par le médecin traitant au préalable).

Nous vous conseillons donc d'anticiper sur la prise de rendez-vous chez le cardiologue plusieurs mois avant de refaire le DMA.

- L'épreuve d'effort n'est plus obligatoire. **Seul le cardiologue** décidera des examens complémentaires cardiologiques qui seront éventuellement à prévoir.

Pensez également à bien compléter et signer le consentement au traitement des données en bas de la page 3.

### GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations ont été mis à jour dans la rubrique Documents du Portail des Officiels.

### RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique documents du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

## BIJOUX

Conformément à la loi 4 Equipement des joueurs, la CRA rappelle que le port de tout type de bijoux (alliance, boucle d'oreille, piercing,...) y compris recouvert d'un ruban adhésif est strictement interdit, ceci s'applique aussi en compétitions féminines.

## ANNUAIRE DES OFFICIELS

Un nouvel annuaire des officiels a été mis en ligne et mis à jour dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres sont priés de vérifier leurs coordonnées et en cas d'anomalie en informer rapidement la LAuRAFoot par mail à [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr)

## DESIGNATIONS ET PROBLEMES INFORMATIQUES

En raison de problèmes informatiques, **nous vous demandons de ne plus considérer l'application sur smartphone comme un moyen de communication officiel et de toujours vous référer au Portail Des Officiels sur ordinateur en vous déconnectant du Portail Des Officiels sur ordinateur en cliquant sur le carré en haut à droite sur l'ordinateur puis vous reconnecter avec vos codes à chaque consultation.**

Les désignations sur le site internet de la ligue rubrique « Compétitions » restent visibles et valables.

En cas de doute, contactez votre désignateur. Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

## EXTRAIT DU PV DU CONSEIL DE LIGUE DU 30/11/2024

- ✓ *Rappel du règlement disciplinaire sur la laïcité :*

Pascal PARENT rappelle que les commissions disciplinaires régionales et départementales de la LAuRAFoot doivent respecter le barème disciplinaire adopté par le

Conseil de Ligue pour tous les matches de Ligue et Districts de la LAuRAFoot en cas d'atteinte au principe de neutralité, applicable depuis le début de saison.

En raison de certaines décisions récentes qui ont pu laisser planer un doute, il tient également à rappeler que le port des collants est interdit (sauf avis médical contraire dûment validé par la commission médicale fédérale).

Toutefois, devant les difficultés d'application de cette règle rencontrées par les officiels depuis le début de la période hivernale, **il propose d'admettre le port des collants entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 28/29 février en cas de grand froid et sous réserve de l'accord exprès de l'arbitre.**

**La couleur des collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short ou, en cas de difficulté, d'une même couleur noire ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.**

Il est évident que cette disposition ne s'appliquera que pour le football joué en extérieur.

- ➔ **Le Conseil de Ligue valide la proposition à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2024.**

## DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

## COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr), aucun dossier

ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

## DESIGNATEURS

<b>AROUS Mohamed</b>	<i>Dési arbitres R3 secteur Est</i>	06 73 25 57 91 <a href="mailto:m.rous.cra@gmail.com">m.rous.cra@gmail.com</a>
<b>BEQUIGNAT Daniel</b>	<i>Observateurs AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3</i>	06 81 38 49 26 <a href="mailto:daniel.bequignat@wanadoo.fr">daniel.bequignat@wanadoo.fr</a>
<b>BONNOT Thimoté</b>	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Observateurs Cand JAL</i>	06 67 49 42 17 <a href="mailto:timbonnot@yahoo.fr">timbonnot@yahoo.fr</a>
<b>BONTRON Emmanuel</b>	<i>Dési Observateurs Futsal Futsal</i>	07 89 61 94 46 <a href="mailto:emmanuel.bontron@orange.fr">emmanuel.bontron@orange.fr</a>
<b>BOUGUERRA Mohamed</b>	<i>Dési ER R1 R2</i>	06 79 86 22 79 <a href="mailto:mo.bouguerra@wanadoo.fr">mo.bouguerra@wanadoo.fr</a>
<b>DA CRUZ Manuel</b>	<i>Futsal</i>	06 63 53 73 88 <a href="mailto:dacruzmanu@gmail.com">dacruzmanu@gmail.com</a>
<b>GRATIAN Julien</b>	<i>Observateurs R1 R2 R3 CandR3</i>	06 76 54 91 25 <a href="mailto:julien.gratian@orange.fr">julien.gratian@orange.fr</a>
<b>MOLLON Bernard</b>	<i>Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline</i>	06 03 12 80 36 <a href="mailto:bernard.mollon@orange.fr">bernard.mollon@orange.fr</a>
<b>POUZOLS Stéphane</b>	<i>Représentant arbitres Conseil de Ligue</i>	06 10 01 02 18 <a href="mailto:stephane.pouzols@orange.fr">stephane.pouzols@orange.fr</a>
<b>ROUX Luc</b>	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3 Foot Entreprise</i>	06 81 57 35 99 <a href="mailto:luc.roux@wanadoo.fr">luc.roux@wanadoo.fr</a>
<b>SAUNIER Aurélien</b>	<i>Dési JAL Observateurs JAL</i>	06 27 24 06 26 <a href="mailto:aurelien.saunier@outlook.fr">aurelien.saunier@outlook.fr</a>
<b>VINCENT Jean-Claude</b>	<i>Appel</i>	06 87 06 04 62 <a href="mailto:jcvincent2607@gmail.com">jcvincent2607@gmail.com</a>

## ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr) réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

## INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr), les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

## FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

## EXTRAIT DE LA DECISION DU BUREAU PLENIER DU 19/12/23

### **ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES**

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1<sup>ère</sup> phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur

équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.



## Liste des Clubs ayant suivi la formation AA Bénévoles de Club

### District de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

### District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

### District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	

### District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

### District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
-------------	------------------	---------------------

GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	
----------------------	------------	--

## **District de la LOIRE :**

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIERE	OLYMPIQUE SAINT- ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY- INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		

## **District de la HAUTE-LOIRE :**

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

## **District du PUY-DE-DÔME :**

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'Auvergne	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

## **District de LYON ET DU RHÔNE :**

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

## **District de la SAVOIE :**

FC HAUTE TARENTOISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

## **District de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :**

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

Retour  
SOMMAIRE

## REGLEMENTS

### Réunions des 24 et 27 mars 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.  
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### DECISION DOSSIER LICENCE

##### DOSSIER N° 38

##### F. C. CLERMONT METROPOLE 582731 BENBACHIR Sofien (Futsal / Sénior) - suppression licence Futsal / Sénior

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du F.C. CLERMONT METROPOLE ;

Considérant qu'il désire ne conserver que la licence Senior et qu'il l'a confirmé par courriel ;  
Considérant que le club du F.C. CLERMONT METROPOLE a également été informé par le joueur de sa décision ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

**La Commission demande au service administratif de rendre inactive la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence ».**

##### DOSSIER N° 39

##### A.S.UNIV. LYON - 500081 – BETTAHAR Yacine (Libre / U19) Suppression de la licence Libre / U19

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de l' A.S. UNIV. LYON ;

Considérant qu'il désire ne conserver que la licence Senior et qu'il l'a confirmé par courriel ;  
Considérant que le club de l' A.S. UNIV. LYON a également été informé par le joueur de sa décision ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

Par ces motifs ;

**La Commission demande au service administratif de rendre inactive la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence ».**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



## RECEPTION

- Dossier N° 113 R3 H F.C. MENIVAL 1  
- F.C. EYRIEUX EMBROYE 1

## DECISIONS RECLAMATIONS

### Dossier N° 104 R3 H ESP. HOSTUNOISE 1 N° 519000 / F.C SEYSSINS 1 N° 530381 Championnat Senior – Régional 3 – Poule H – Journée 9 - Match N° 28375207 du 02/03/2025

1°/ Réserve d'avant match du club ESP. HOSTUNOISE sur la qualification et la participation des joueurs du club du F.C. SEYSSINS, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et les joueurs Arthur PICOT, Mathieu FERNANDEZ, David CONGOLELA, Louis GENTY, Dylan CASSAGNE, Teddy FONTE, Mathis CROZES, Giovanni TOPAZIO, Souleyman FARES, Thibaut DAVREUX, Nelson GONCALVES RODRIGUES, Julien SANTIAGO, Lenni CUTALA, Jessem BEN OTHMAN n'étaient pas qualifiés au sein du club du F.C. SEYSSINS à la date de la première rencontre.

2°/ Réclamation d'après match du club ESP. HOSTUNOISE sur la qualification et/ou la participation des joueurs Arthur PICOT, Mathieu FERNANDEZ, David CONGOLELA, Louis GENTY, Dylan CASSAGNE, Teddy FONTE, Mathis CROZES, Giovanni TOPAZIO, Souleyman FARES, Thibaut DAVREUX, Nelson GONCALVES RODRIGUES, Julien SANTIAGO, Lenni CUTALA, Jessem BEN OTHMAN n'étaient pas qualifiés au sein du club du F.C. SEYSSINS à la date de la première rencontre.

## DECISIONS

### 1°/ Réserve d'avant match :

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la

confirmation de la réserve par l'ESP. HOSTUNOISE, formulée par courriel en date du 04/03/2025 ;

### Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve transcrite sur la F.M.I., et confirmée par courriel en date du 04 mars 2025, portant sur la qualification des joueurs du F.C. SEYSSINS à la date du premier match ; que la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve et la réclamation recevables en la forme ;

Quant au fond,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 29 janvier 2025 a donné la rencontre initiale du 1<sup>er</sup> décembre 2024 à rejouer à huis clos suite à son arrêt prématuré pour absence de garantie de sécurité et mauvais comportement du public ;

Considérant que celle-ci s'est disputée le 02 mars 2025 au Complexe Sportif de CHATEAUNEUF SUR ISERE ;

Considérant qu'à cette occasion la réserve a été transcrite sur la F.M.I. par l'ESP. HOSTUNOISE portant sur la qualification des joueurs du F.C. SEYSSINS à la date du premier match (01/12/2024) ;

Considérant qu'il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF que « [...]il y a lieu de se référer pour ce qui concerne **la qualification des joueurs (...)** à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer » ;

Considérant qu'après vérification, les joueurs du F.C. SEYSSINS possèdent une licence joueur pour la saison 2024-2025 :

- Arthur PICOT, licence enregistrée le 01/07/2024
- Mathieu FERNANDEZ, licence enregistrée le 11/07/2024
- David CONGOLELA, enregistrée le 01/07/2024
- Louis GENTY, licence enregistrée le 01/07/2024
- Dylan CASSAGNE, licence enregistrée le 13/07/2024
- Teddy FONTE, licence enregistrée le 01/07/2024
- Mathis CROZES, licence enregistrée le 01/07/2024
- Giovanni TOPAZIO, licence enregistrée le 04/07/2024
- Souleyman FARES, licence enregistrée le 01/07/2024
- Thibaut DAVREUX, licence enregistrée le 01/07/2024
- Nelson GONCALVES -RODRIGUES, licence enregistrée le 01/07/2024
- Julien SANTIAGO, licence enregistrée le 08/07/2024
- Lenni CUTAIA, licence enregistrée le 28/08/2024
- Jessem BEN OTHMAN, licence enregistrée le 01/07/2024.

Considérant que le fait de se reporter à la date de première rencontre comme le prévoit l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne s'applique que pour déterminer si les joueurs étaient qualifiés ou non pour participer à la rencontre ; que conformément aux dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence* » ;

Considérant qu'en l'espèce, tous les joueurs incriminés du F.C. SEYSSINS **étaient qualifiés** à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée.**

## **2°/ En ce qui concerne la réclamation de l'ESP. HOSTUNOISE :**

Considérant que le courriel du 04 mars 2025 par lequel l'ESP. HOSTUNOISE a confirmé ses réserves mettant en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. SEYSSINS du fait que ceux-ci n'étaient pas qualifiés à la date du premier match en précisant comme grief le fait d'avoir joué en équipe réserve du F.C. SEYSSINS le 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

Dit qu'il y a lieu de considérer ce courriel comme une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux et de constater qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre du F.C. SEYSSINS ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

La Commission décide de ne pas imputer les frais de procédure à l'ESP. HOSTUNOISE dans la mesure où le club a déposé une réserve après réception d'une information erronée de la part des services administratifs de la Ligue.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Dossier N° 107 R1 B**  
**F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01**  
**2 N° 504281 / AIN SUD 1 N° 548198**  
**Championnat Senior – Régional 1 –**  
**Poule B – Journée 15 - Match N°**  
**28422210 du 15/02/2025**

Demande d'évocation d'AIN SUD sur la participation du joueur TANKIEV Beimarse, licence n° 2544937281 du club de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 à la rencontre de championnat R1, poule B du 15/02/2025, au motif que ce joueur a participé en état de suspension, il a été suspendu d'un match ferme automatique avec date d'effet au 02/02/2025.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation sollicitée par AIN SUD, formulée par courriel en date du 11/03/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur TANKIEV Beimarse, licence n° 2544937281, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 05 février 2025, d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements à compter du 10/02/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve senior de de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, évaluant en Régional 1 Poule B, la Commission constate que depuis le 10/02/2025, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur TANKIEV Beimarse, cette dernière n'a pas disputé de rencontre ;

Considérant que le joueur TANKIEV Beimarse a pris part à la rencontre de son équipe 2 évoluant en Régional 1, l'opposant à AIN SUD le 15 février 2025, alors qu'il était en état de suspension ; que cette rencontre n'était pas homologuée au jour du dépôt de la demande d'évocation par AIN SUD ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité pour le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant en dernier lieu qu'il est rappelé que la responsabilité de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe d'AIN SUD ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS		
01 2 :	-1 Point	0 But
AIN SUD 1 :		
	3 Points	3 Buts

*Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur TANKIEV Beimarse, licence n° 2544937281 de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 15/02/2025 mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 31 mars 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club d'AIN SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**[Dossier N° 108 U18 R2 D](#)  
**[GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC](#)  
**[1 N° 582609 / F.C. VAULX EN VELIN 1 N°](#)  
**[504723](#)  
**[Championnat U18 – Régional 2 – Poule](#)  
**[D – Journée 14 - Match N° 28563721 du](#)  
**[15/03/2025](#)**************

**1°/ Réserve d'avant match du club du GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC** sur la qualification et/ou la participation des joueurs BOUAZIZ Arezki, ACHOURI Yassine, BENAZIZA Nahel, FAIDER Yanis et GONIN EFFA Loïc du F.C VAULX EN VELIN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match **5** joueurs mutés.

**2°/ Réclamation du GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC, le club a écrit** « Je soussigné HARRAGUIA Aziz licence n° 2510697688 dirigeant et responsable du club GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs BOUAZIZ Arezki, ACHOURI Yassine, BENAZIZA Nahel, FAIDER Yanis et GONIN EFFA Loïc du F.C VAULX EN VELIN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match **4** joueurs mutés. Article 160 – Nombre de joueurs mutés, au sens de l'article 92.1 »

## **DECISIONS**

**1°/ Considérant** que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC, formulée par courriel en date du 16/03/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;



Considérant que la réserve d'avant-match du GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC, en date du 16/03/2025, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre exact de mutés autorisés ;**

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

**2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC, formulée par courrier électronique en date du 16/03/2025 ; que la Commission de céans décide de la traiter également mais en tant que réclamation d'après-match, et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ BOUAZIZ Arezki, licence n°2548593266 enregistrée le 10/07/2024, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ ACHOURI Yassine, licence n°2547439403 enregistrée le 05/07/2024, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ BENAZIZA Nahel, licence n°2546948644 enregistrée le 19/12/2024, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ FAIDER Yanis, licence n°2547197960 enregistrée le 01/07/2024, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ GONIN EFFA Loïc, licence n°9604193448 enregistrée le 01/07/2024, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant que le club F.C VAULX EN VELIN a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage et donc d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024-2025 (voir PV Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2024) ;

Considérant que le club F.C VAULX EN VELIN, a précisé à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que c'est l'équipe U18 qui bénéficie d'une mutation supplémentaire ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de GPMT JEUNES PAYS DU MONT BLANC ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**[Dossier N° 112 U15 R1 B](#)  
**[RHÔNE CRUSOL FOOT 07 1 N° 551992](#)  
**[/U.S. MILLERY VOURLES 1 N° 549484](#)  
**[Championnat U15 – Régional 1 – Poule B – Journée 15 - Match N° 28357100 du 15/03/2025](#)********

Réclamation d'après match du club de l'U.S MILLERY VOURLES sur la participation de l'ensemble des joueurs du club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, au motif que le club

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, a inscrit sur la feuille de match plus de 4 mutation dont un hors période.

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'U.S MILLERY VOURLES, formulée par courriel en date du 17/03/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements** » ;

Considérant, qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 a inscrit sur la feuille du match cité en référence que 3 joueurs avec licence mutation normale, **en vertu de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'U.S MILLERY VOURLES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**[Dossier N° 113 R3 H](#)  
[F.C. MENIVAL 1 N° 541589 / F.C. EYRIEUX EMBROYE 1 N° 546292](#)  
[Championnat Senior – Régional 3 – Poule H – Journée 16 - Match N° 28375249 du 22/03/2025](#)**

**Motif :** Match arrêté

## DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, que l'équipe du F.C. EYRIEUX EMBROYE a débuté la rencontre avec 12 joueurs ; qu'à la 10<sup>ème</sup> minute de jeu, le N° 10 est sorti sur blessure, ainsi que quatre autres joueurs à la 22<sup>ème</sup>, la 35<sup>ème</sup>, 53<sup>ème</sup> et la 71<sup>ème</sup> minutes de jeu ; que l'équipe a donc été réduite à sept joueurs ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 10 à 1 pour l'équipe du F.C MENIVAL ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. EYRIEUX EMBROYE et attribue le gain de la rencontre à l'équipe du F.C MENIVAL ;

## En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

F.C. MENIVAL 1	3 Points	10 Buts
F.C. EYRIEUX EMBROYE 1	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

Retour  
SOMMAIRE

## **STATUT DE L'ARBITRAGE**

### **Réunion du 19 Mars 2025**

Pour prendre connaissance du compte-rendu de cette réunion, veuillez cliquer sur le lien suivant :

[Documents – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football](#)

Retour  
SOMMAIRE